



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

16 09 2022

Date d'affichage :

16 09 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

21 dont 2 procurations

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Congrès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) – mandat spécial

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance et particulièrement l'article 4 ;

Vu les articles L. 5721-8, L. 5211-14 et L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif au régime juridique du mandat spécial ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) organise son 38^e congrès triennal du 27 au 29 septembre 2022, au centre des congrès de Rennes (Couvent des Jacobins). Cet évènement de portée nationale réunit plus de 2.000 élus locaux et décideurs publics autour des thématiques de l'énergie, du cycle de l'eau, des réseaux numériques et des déchets.

Ce congrès comprendra quelque soixante conférences thématiques, réparties en séances plénières, tables-rondes et ateliers, abordant les sujets d'actualité des services publics en réseaux. L'exposition attenante au congrès est également organisée pendant cette durée. Le salon mobilise une centaine d'exposants, principalement des partenaires de la FNCCR et des entreprises en lien avec les activités précitées.

A ce titre, le Conseil d'Administration confie la représentation de la Régie du SDDEA lors de cet évènement à :

- Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA ;
- Monsieur Gilles JACQUARD, Vice-Président au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif ;
- Monsieur Daniel GERMAIN, Vice-Président du Territoire Sud-Ouest.

S'agissant d'une mission ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions d'élu, exercée dans l'intérêt de la Régie du SDDEA, les membres du Conseil d'Administration décident à ce titre de leurs octroyer un mandat spécial dans le cadre de ce déplacement.

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les élus mandatés, les frais liés aux déplacements seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA. Néanmoins, si des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont avancés par ces derniers, ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités versées aux fonctionnaires d'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Il est ainsi entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder ce mandat spécial, à Messieurs JUILLET, JACQUARD et GERMAIN afin que la Régie du SDDEA prenne en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration en lien avec leur participation au congrès triennal de la FNCCR.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE DONNER** mandat spécial pour la participation du congrès de la FNCCR du 27 au 29 septembre 2022 :
 - ✓ Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA ;
 - ✓ Monsieur Gilles JACQUARD, Vice-Président au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif ;
 - ✓ Monsieur Daniel GERMAIN, Vice-Président du Territoire Sud-Ouest.
- **DE PRECISER**, qu'autant que faire se peut, les frais générés par le déplacement seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA afin d'éviter une avance de frais par les élus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Régie du SDDEA ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.10.17 08:11:17 +0200
Ref:20221007_110801_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.